

Penfold is horror-stricken at the presumption of a lawyer, who makes his bread by professional work, charging for an opinion given in a railway car, and engages other counsel to contest the claim. There was incontestably a service rendered and the right to recover for that service was equally incontestable. The individual concerned must be the judge of the propriety of bringing the action. Probably nine out of ten would have dismissed the matter from their thoughts, when payment was objected to, or would have sent Mr. Penfold a receipted account, and have left him to do as he thought proper. But an action being brought, the Judge was guided by his sense of right, and gave judgment for the amount of the account, Mr. Brooke waiving his claim to costs of suit. The incident is useful in putting a check upon the tendency to "dead-head" at the expense of the profession. If people suppose that they can save their dollars by getting opinions on a railway car or across a hotel table, there will always be some mean enough to resort to the artifice.

NOTES OF CASES.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, May 23, 1884.

Before JETTE, J.

LAMBE es qual. v. THE NORTH BRITISH & MERCANTILE FIRE & LIFE INSURANCE CO.

Powers of Local Legislature—Taxation of Insurance Companies—45 Vict., ch. 22.

1. *The Queen, as the sovereign authority, forms an essential part of the legislatures created by the B. N. A. Act for the government of the Provinces, and the Act 45 Vict. ch. 22 (Q.) was validly passed in the name of Her Majesty.*

2. *The tax imposed on corporations by the said Act is a direct tax, and within the functions of the local legislature.*

3. *The distribution or apportionment of taxation among the various classes of citizens is a matter for the legislature alone to determine.*

The judgment fully explains the grounds of the decision:—

"La cour, etc.

"Attendu que par l'acte de la législature provinciale de Québec, 45 Vict. ch. 22, inti-

tulé: 'Acte pour imposer certaines taxes directes sur certaines corporations commerciales,' il a été décrété que toute compagnie d'assurance acceptant des risques et faisant des affaires d'assurance, en cette province, paierait annuellement, pour une seule branche d'affaires, une somme de \$400, pour toute branche additionnelle d'affaires, une somme de \$50, et pour chaque bureau, à Montréal ou à Québec, une somme de \$100; que ces diverses sommes seraient payables le 1er jour juridique de juillet chaque année, à l'Inspecteur des Licences du district de revenu où la compagnie aurait son bureau;

"Attendu que la défenderesse est une compagnie d'assurance ayant un bureau en la cité de Montréal, et qu'elle y fait des affaires sur la vie et contre le feu; en sorte qu'elle est passible des diverses sommes sus-mentionnées s'élevant à la somme totale de \$550, que le demandeur es qualité lui réclame comme étant due et payable depuis le 3 juillet 1882;

"Attendu que la défenderesse plaide à cette demande par deux exceptions, disant:

1o. Que la loi invoquée n'a aucune existence légale, attendu qu'elle a été irrégulièrement passée au nom de Sa Majesté qui ne fait pas partie de la législature provinciale et n'a aucun pouvoir législatif en cette province;

2o. Que si cette loi a une existence quelconque elle est dans tous les cas inconstitutionnelle et ne peut affecter la défenderesse;

(a) Parceque cette compagnie n'a pas été créée par la législature provinciale, et qu'elle est duement licenciée par le pouvoir fédéral, pour exercer ses droits;

(e) Parceque la taxe réclamée n'est pas une taxe directe;

(i) Parceque cette taxe n'est imposée que sur certaines classes de la population; qu'elle ne frappe que les corporations commerciales et non les biens; et qu'elle ne tombe dans aucune des catégories d'impôts que la législature a le droit de décréter;

(o) Parceque cette taxe constitue une réglementation du commerce;

(u) Enfin parceque cette taxe est de la nature d'une licence.

"Considérant que Sa Majesté, personnification de l'autorité souveraine dans toutes les provinces de l'Empire, fait essentielle-